

MOUVEMENT DES JEUNES COMMUNISTES DE
FRANCE

UN AN D'ÉTAT D'URGENCE

ANALYSE ET CRITIQUE

NOVEMBRE 2016



L'ÉTAT D'URGENCE

L'état d'urgence est un état d'exception prévu par la loi du 3 avril 1955. Il est instauré par un décret en Conseil des Ministres. Au-delà de 12 jours une loi de prorogation est nécessaire.

Ses principaux effets sont d'accorder aux préfets des pouvoirs extraordinaires et dans un certain nombre de situations faire intervenir le juge a posteriori dans des situations où en temps normal il effectue un contrôle a priori. L'état d'urgence donne également la possibilité aux préfets de prendre de mesures de restriction des libertés. Les mesures prises peuvent être contestées devant le juge administratif. Le ministre de l'intérieur dispose lui du pouvoir d'assigner une personne à résidence. Cette assignation est sans limite de temps, la personne assignée peut être obligée d'être présente 12h sur 24 au lieu désigné et de pointer jusqu'à 3 fois par jours au commissariat. D'autres mesures sont également prévues comme la possibilité de dissoudre des associations en conseil des ministres, la fermeture de lieux de réunion, ou encore la réquisition des armes et munitions détenus légalement par les civils.

Actuellement il est en vigueur sur le territoire métropolitain depuis le 13 novembre 2015, le conseil des ministres s'étant immédiatement réuni le soir des attentats (puis étendu aux territoires d'outre-mer le 18 novembre). Il a été prolongé une première fois de 3 mois à compter du 26 novembre par une loi votée le 20. Il a ensuite été prolongé à nouveau de 3 mois par une loi du 19 février, puis de 2 mois par une loi du 20 mai pour couvrir le tour de France et l'Euro. Le 21 juillet, à la suite de l'attentat de Nice, une quatrième loi prolonge l'état d'urgence de 6 mois. Le premier ministre et le président de la république ont fait part de leur

volonté de prolonger l'état d'urgence pour couvrir la période électorale qui s'annonce.

LES CHIFFRES

4 000 perquisitions administratives mais seulement 80 depuis juillet et l'attentat de Nice. Fin février 3 427 perquisitions avaient déjà eu lieu.

Près de 600 armes ont été saisies dont 77 "armes de guerre".

500 interpellations ont eu lieu pour 426 garde à vue, en revanche il y a peu de communication officielle sur les suites judiciaires à ces gardes à vue qui semblent a priori assez faibles.

Les assignations à résidence ont connu un pique début février avec plus de 400 personnes assignées à résidence. Mais dès fin février on n'en comptait moins de 300. Aujourd'hui le dernier chiffre donné par le ministère de l'intérieur fait état d'une petite centaine. Là encore les suites judiciaires à ces assignations ne font pas l'objet d'une grande communication et il est possible de douter de l'efficacité de la mesure. Un certain nombre d'assignation ont été contestées devant les tribunaux administratifs et finalement annulées. Un certain nombre d'autres ont également pris fin juste avant l'audience devant le tribunal administratif...

54 sites internet ont été bloqués et 319 adresses électroniques ont été déréférencées des moteurs de recherche. Ces chiffres apparaissent dérisoires au regard de la quantité de données disponible sur Internet.

430 interdictions de sortie du territoire ont été prononcées et à l'inverse 201 interdictions administratives de territoire délivrées.

Une vingtaine de mosquée ont également fait l'objet de fermetures administratives dans le cadre de l'état d'urgence.

LES DÉTOURNEMENTS DE L'ÉTAT D'URGENCE

COP 21

Interdiction de manifester, assignations à résidence de militants, dispositif policier hors norme, violences exacerbées, près de 300 arrestations... voilà le bilan du weekend d'ouverture de la COP21 qui s'est déroulée l'année dernière à Paris. Quelques jours après les attentats du 13 novembre, cet événement s'ouvrait donc dans un contexte de déstabilisation sans précédent. L'état d'urgence était en vigueur depuis peu et nous avons déjà dénoncé ces potentielles dérives. En effet on le craignait et on l'a vite vérifié, l'état d'urgence donne toutes latitudes à l'exécutif et aux force de l'ordre pour agir en dehors du cadre de la menace terroriste pour réprimer les mouvements sociaux.

De nombreuses personnes et organisations ne comptaient pas laisser aux seuls puissants le soin de décider de notre avenir et de celui de la planète, une "marche pour le climat" avait donc été programmée. Mais le gouvernement a choisi de l'interdire et de tout mettre en œuvre pour empêcher l'expression populaire, ce qui n'a pas manqué à l'époque d'attiser les tensions et de renforcer le climat délétère qui règne désormais depuis un moment... Au total on recense une vingtaine d'arrêtés d'interdiction sur l'ensemble de la période que couvrait la COP 21.

FOOTBALL

L'état d'urgence a également servi de prétexte pour faire obstacle à d'autres événements populaires. C'est notamment le cas des manifestations sportives et en particulier des matchs de foot et des déplacements de supporters. En effet si les interdictions de déplacements de supporters ne sont pas apparues avec l'état d'urgence, ces dernières ont explosées depuis les attentats de novembre. Elles ont même été systématisées du 13 novembre au 14 décembre, puis se sont poursuivies au cas par cas. A chaque fois ces interdictions étaient motivées par l'état d'urgence alors que rien ne le justifiait, puisqu'on nous a expliqué ensuite qu'il s'agissait de préserver les forces de police. Ainsi, bien loin d'assurer la sécurité des citoyens face à d'éventuelles menaces terroristes, l'état d'urgence a permis aux autorités de museler l'expression dans les stades. Pour se prémunir d'éventuels débordements le parti pris a été de s'attaquer à la liberté de déplacement et de rassemblement. Pendant l'Euro également, les diffusions publiques étaient très contrôlées (écrans géants limités aux "fans-zones", terrasses interdites, etc...). Cela constitue également des atteintes, inédites par leur ampleur, au droit à l'espace public.

INTERDICTION DE MANIFESTER

Enfin, lors de cette année agitée socialement et qui finit de s'écouler, les restrictions de déplacement pour des individus au nom de l'état d'urgence ont été nombreuses. Ainsi ce fut le cas en particulier pendant les manifestations contre la loi travail où des millions de personnes sur plus de 4 mois sont descendues dans la rue. Aucun soupçon de

terrorisme ne pouvait alors peser sur ces individus, y compris sur ceux issus des franges les plus radicales de la mobilisation.

Au-delà de savoir si des personnes pouvaient représenter un danger quelconque, ces interdictions doivent être dénoncées car elles sont injustifiées en l'état. En effet, non seulement il n'y avait pas de menace terroriste de la part des individus ciblés, mais qui plus est, ces mesures ont été prises en dehors de toute décision de justice.

COUVRE-FEU

A Sens dans l'Yonne la préfecture a décidé le 20 novembre 2015 la mise en place d'un couvre-feu sur un quartier entier de la ville de plus de 8 000 habitants. L'arrêté préfectoral interdisait toute circulation de personnes et de véhicules entre 22h et 6H pendant trois nuits.

Cette décision était motivée par la saisie de plusieurs armes lors de perquisitions administratives. Cependant par la suite aucun événement terroriste ne fut à déplorer et il est possible de se demander si aucun n'a jamais été suspecté. En revanche sur simple décision d'un préfet, un quartier entier s'est retrouvé suspecté de terrorisme et ses habitants ont dû faire face à des graves atteintes à leur liberté de circuler.

L'ÉTAT D'URGENCE "POLITIQUE"

L'état d'urgence est inefficace à assurer une protection de la population contre les menaces terroristes de la même façon que le plan Vigipirate. Il représente également un véritable danger pour les libertés publiques. Il enferme l'action politique en la matière dans une surenchère sécuritaire inutile et instaure l'exception comme norme.

UNE FAUSSE RÉPONSE À DE VRAIS PROBLÈMES.

Avant toute chose il convient d'admettre qu'un arsenal juridique et policier face à des personnes prêtes à tuer et à se donner la mort n'a que peu de sens. Sur le long terme il est nécessaire, quoiqu'en dise notre premier ministre, d'analyser ce morbide processus et réussir à le comprendre pour le combattre. Cependant il est tout aussi nécessaire de fournir une réponse immédiate pour protéger les citoyens et combattre le sentiment d'insécurité provoqué par les attentats.

Modifier le cadre juridique régissant la prise de mesure d'entrave des libertés, ne permet pas de repérer plus facilement un attaquant potentiel. Or c'est ce travail de renseignement d'identification qui est primordial car aucune mesure ne peut être prise sans lui. Multiplier des perquisitions sans justification et sans résultat réel n'est pas un signe d'efficacité. Assigner à résidence sans jugement de manière préventive des individus soupçonnés ne présente pas plus d'utilité.

UNE MISE EN CAUSE DE LA DÉMOCRATIE.

L'état d'urgence est un régime d'exception qui permet à l'exécutif de suspendre l'exercice des libertés publiques à une personne. Cette suspension des libertés sans contrôle a priori d'un juge remet en cause les fondements de notre société démocratique. Le non-respect des procédures ordinaires au profit de procédures permises par l'état d'urgence est un véritable danger. Par exemple l'interdiction d'une manifestation doit normalement être motivée par un risque de trouble à l'ordre public, sous état d'urgence, la simple invocation de ce dernier suffit. C'est encore pire pour les assignations à résidence quand on pense qu'une des principales revendications de la Révolution française

était la fin des enfermements arbitraires. Dans plusieurs cas d'assignation à résidence le seul argument avancé par le ministère de l'intérieur était une note des services de renseignement du même ministère.

Il est toutefois important de garder l'esprit clair sur la situation. Malgré l'état d'urgence des élections ont pu avoir lieu sans intervention de l'exécutif dans les campagnes électorales. A l'exception notable de quelques individus interdits de manifestation, un mouvement social a pu se dérouler sans qu'il soit la cible de ces mesures d'exceptions. Les dirigeants syndicaux n'ont pas été assigné à résidence, les manifestations n'ont pas été interdites sous ce prétexte, même les opérations de blocages et d'occupation n'ont pas été inquiétées par ce biais. La répression qui s'est exercée s'est faite dans le cadre du droit ordinaire de l'état bourgeois qui par définition n'est pas du côté des travailleurs.

Il n'est évidemment pas question de satisfaire pour autant du maintien de notre pays dans un état d'exception permanent avec les utilisations abusives qui en sont faites. Une critique utile et pertinente ne peut toutefois pas faire abstraction de la réalité.

L'INEFFICACITÉ COMPENSÉE PAR LA COMMUNICATION.

L'état d'urgence en dévalorisant le rôle du juge en le renvoyant à un contrôle a posteriori de l'action policière, dévalorise le droit. Il instille dans la tête des citoyens que le droit, et son respect, sont des freins à leur protection. Ce qui est faux par deux aspects, le respect du droit ne représente pas une menace pour la protection des citoyens. Le cadre législatif et réglementaire notamment en matière d'enquête anti-

terroriste offre aux forces de l'ordre un panel de dispositifs leur permettant d'assurer leur mission. De plus la protection des citoyens ne peut se faire que dans le respect du droit commun. Les mesures d'exceptions sont destinées à amoindrir la protection des citoyens.

Le sentiment de protection procuré par la mise en place de ces mesures d'exceptions s'évanouit dès qu'elles apparaissent comme largement inefficaces. Les logiques introduites cependant demeurent et ne peuvent conduire qu'à une surenchère. C'est à dire que dans l'imaginaire collectif, si les assignations à résidence ne se sont pas avérées efficaces pour empêcher un attentat, c'est peut-être qu'il n'y en a pas eu assez, que le régime n'était pas assez contraignant etc.

Outre la fuite en avant sécuritaire que cela représente tout retour en arrière devient compliqué. Quand pendant une année entière marquée par des événements traumatisant, la seule réponse apportée au sentiment d'insécurité est la suspension du droit, il est logique que les citoyens aient envie d'y croire et s'y raccrochent. Prendre la responsabilité de mettre fin à l'état d'urgence, c'est symboliquement endosser la responsabilité de tout futur attentat, quand bien même l'état d'urgence ne l'aurait pas empêché.